

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

CD00-1106

PAGE : 2

ce qu'elle qualifia de « *l'historique du dossier* », et rappela notamment les efforts déployés dans le but de permettre à l'intimé de se présenter devant le comité.

[4] Après révision de ses arguments et pour les motifs qu'elle venait de plus amplement exprimer, le comité fit droit à sa demande.

[5] Cette dernière procéda alors à la présentation de sa preuve et ses représentations sur sanction.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

[6] La plaignante débuta en mentionnant s'en remettre à la preuve déjà versée au dossier. Elle indiqua n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir sur sanction.

[7] Elle soumit ensuite au comité ses représentations.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[8] D'entrée de jeu, elle indiqua suggérer l'imposition de la sanction suivante :

– **SOUS L'UNIQUE CHEF D'ACCUSATION CONTENU À LA PLAINTÉ :**

- la radiation temporaire de l'intimé pour une période de DIX (10) ans.

[9] Elle ajouta réclamer de plus la publication d'un avis de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[10] Elle poursuivit en résumant brièvement les faits à l'origine de la plainte.

[11] Ainsi, elle indiqua qu'à la suite de la dénonciation rapide de la « *fraude* » par le consommateur concerné, la transaction rattachée au « *faux chèque* » avait pu être

CD00-1106

PAGE : 3

« *arrêtée à temps* » et qu'il n'en avait résulté en conséquence aucune perte ni pour l'institution financière ni pour ledit consommateur.

[12] Elle enchaîna toutefois en rappelant que lorsque questionné sur les événements par un représentant de son employeur, la banque en cause, l'intimé avait refusé de répondre aux questions et que, tel que le comité le mentionne au paragraphe 30 de sa décision sur culpabilité, il avait alors, en cours d'entrevue, choisi de quitter la salle.

[13] Elle souligna ensuite les facteurs, à son opinion, aggravants et atténuants suivants :

FACTEURS AGGRAVANTS :

- La gravité de l'infraction en cause, le comité étant confronté à une « *tentative de fraude* »;
- La « *malhonnêteté* » rattachée à l'infraction reprochée;
- Le poste de directeur de comptes qu'occupait l'intimé au moment des événements, et l'abus de ses fonctions par ce dernier;
- Le fait qu'il a trompé son employeur;
- Le montant non négligeable du « *chèque frauduleux* », soit DIX-HUIT MILLE DEUX CENTS DOLLARS (18 200 \$);
- Une infraction de nature à porter atteinte à l'image de la profession;
- Les risques de préjudice auxquels le client a été exposé;
- Une situation où l'absence de perte pour le consommateur n'est imputable qu'à la diligence de l'institution bancaire en cause;
- Le caractère prémédité et voulu, rattaché à l'infraction;
- L'absence de collaboration de l'intimé à l'enquête de la syndique : lorsque requis de lui transmettre la version des faits entourant son congédiement présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'AMF), il avait affirmé ne plus en avoir de copie et indiqué que « *la version Word* » de sa correspondance n'était plus à son ordinateur. Et bien qu'il ait alors pris l'engagement d'en obtenir une copie (auprès de l'AMF) et de la faire tenir

CD00-1106

PAGE : 4

à l'enquêteur de la *Chambre*, il avait fait défaut de donner suite à sa promesse;

- La version incorrecte donnée au représentant de l'AMF relativement à l'interrogatoire effectué par l'enquêteur de la banque : il aurait alors déclaré que celui-ci avait été interrompu d'un commun accord alors que dans les faits, il a refusé de répondre aux questions et choisi de quitter les lieux;
- Compte tenu de l'ensemble des circonstances propres au dossier, un risque, à son avis, élevé de récidive;

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- L'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé;
- Au moment des événements, son expérience limitée (environ 3 ans) à titre de représentant;
- Un seul consommateur « *victime* » de ses agissements;
- Depuis son congédiement, son inactivité au Québec dans le domaine de la distribution de produits et services financiers.

[14] Elle termina en citant à l'appui de la sanction suggérée quelques-unes des décisions contenues à un cahier d'autorités¹ (daté du 30 janvier 2017) qu'elle avait versé au dossier lors de l'audition sur culpabilité.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[15] La plainte ne contient qu'un seul chef d'accusation et un seul consommateur est impliqué.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Cartier*, 2011 CanLII 99471 (QC CDCSF);
Champagne c. Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC) et Placements CIBC inc., 2015 QCCS 1890;
Brisette c. L'Organisme d'autoréglementation du Courtage Immobilier du Québec, 2013 QCCQ 5349;
Chambre de la sécurité financière c. Messier, 2012 CanLII 97159 (QC CDCSF);
Chambre de la sécurité financière c. Patry, 2014 CanLII 25383 (QC CDCSF);
Chambre de la sécurité financière c. Fortas, 2007 CanLII 34657 (QC CDCSF);
Chambre de l'assurance de dommages c. Faubert, 2010 CanLII 64056 (QC CDCHAD);
Chambre de la sécurité financière c. Angelini, 2013 CanLII 44029 (QC CDCSF).

CD00-1106

PAGE : 5

[16] L'intimé ne possède aucun antécédent disciplinaire.

[17] Au moment de l'infraction qui lui est reprochée, il exerçait la profession depuis environ trois ans.

[18] Après que son employeur eut complété une enquête relativement aux événements en cause, il a été congédié.

[19] Alors que les faits reprochés se sont déroulés en 2011, il n'a pas depuis repris l'exercice de la profession au Québec.

[20] La gravité objective de l'infraction qui lui est reprochée est cependant indéniable.

[21] Elle va au cœur de l'exercice de la profession et est de nature à ternir l'image de celle-ci.

[22] L'intimé qui occupait le poste de directeur de comptes a confectionné ou participé à la confection d'un faux chèque de DIX-HUIT MILLE DEUX CENTS DOLLARS (18 200 \$).

[23] Il a ainsi et alors trompé la confiance de son employeur et abusé de ses fonctions.

[24] Ce n'est que par l'intervention rapide du client concerné qu'il n'en a résulté aucun préjudice d'importance pour l'institution financière qui l'employait.

[25] En résumé, l'intimé a participé à une tentative de fraude qui ne s'est heureusement pas matérialisée, mais ce, simplement en raison de la vigilance du consommateur sur le compte duquel le chèque avait été tiré.

CD00-1106

PAGE : 6

[26] De plus, lorsqu'interrogé relativement aux événements par l'enquêteur de l'institution bancaire qui l'employait, il a manqué de transparence, a refusé de répondre aux questions en lien avec le chèque frauduleux, et ce, bien qu'il ait été notamment le seul qui, sans justification d'affaire ou autre, avait, peu avant les événements, consulté la carte de signature associée au consommateur concerné.

[27] Enfin, il a aussi fait défaut de collaborer avec l'enquêtrice de la *Chambre de la sécurité financière (CSF)*. En effet, malgré qu'il en avait pris l'engagement, il a fait défaut de lui transmettre une copie de la version des faits qu'il avait présentée, peu après les événements à l'*AMF* au soutien d'une demande pour l'émission d'un certificat en assurance de personnes.

[28] Considérant ce qui précède, son absence de collaboration, tant avec l'enquêteur de son employeur qu'avec la représentante de la syndique ainsi que l'ensemble des faits du dossier, l'intimé présente, de l'avis du comité, un risque de récurrence qui doit être qualifié de « *non négligeable* ».

[29] Relativement à la sanction qui doit lui être imposée, mentionnons d'abord que dans l'affaire *Brazeau*², la Cour du Québec a émis les principes qui doivent guider le comité dans les cas de contrefaçons de signature.

[30] Dans son jugement, la Cour a écrit :

« [136] *Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois, selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non [...]* »

² *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715.

CD00-1106

PAGE : 7

[31] Or, en l'espèce, l'intention frauduleuse rattachée à la confection du chèque en cause et à laquelle l'intimé a participé ne fait aucun doute.

[32] Et ainsi, la suggestion de la plaignante pour l'imposition d'une radiation temporaire de DIX (10) ans apparaît appropriée. Ajoutons qu'elle respecte les paramètres jurisprudentiels applicables.

[33] Aussi, après considération des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis, qu'en l'espèce, la condamnation de l'intimé, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, à une radiation temporaire de DIX (10) ans, serait une sanction juste, conforme, adaptée à l'infraction ainsi que respectueuse des principes de dissuasion et d'exemplarité dont il ne peut faire abstraction.

[34] Par ailleurs, relativement à la demande de la plaignante pour la publication d'un avis de la décision, rappelons que dans l'affaire *Wells c. Notaires (Corporation professionnelle des)*, [1993], D.D.C.P. 240 (T.P.), le *Tribunal des professions* écrivait :

« L'objectif poursuivi par le Code des professions étant la protection du public, il est essentiel que toute mesure disciplinaire grave soit connue du public. Ce n'est que pour des raisons exceptionnelles que le comité et par la suite le Tribunal des professions pourra émettre une dispense de publication. »

[35] Or, en l'espèce, aucun « *motif exceptionnel* » pouvant justifier le comité de s'écarter de la règle précitée ne lui a été présenté.

CD00-1106

PAGE : 8

[36] Le comité ordonnera donc la publication, aux frais de l'intimé, d'un avis de la décision.

[37] Enfin, relativement au paiement des déboursés, puisque ceux-ci correspondent aux frais engagés par les procédures nécessaires au règlement du dossier de l'intimé et qu'aucun motif ne lui a été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les frais nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le comité condamnera ce dernier à en défrayer le coût.

[38] En terminant, il nous faut mentionner que l'un des membres participants à la décision sur culpabilité, M. André Noreau, étant, depuis qu'elle a été rendue, dans l'empêchement d'agir, la présente décision est rendue par le président et le membre subsistant M. Stéphane Prévost, conformément aux articles 371 alinéa 2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et 118.3 du Code des professions.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

SOUS L'UNIQUE CHEF D'ACCUSATION CONTENU À LA PLAINTÉ :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de DIX (10) ans;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé à son domicile professionnel ou en tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, le tout conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CD00-1106

PAGE : 9

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

(s) François Folot

M^e François Folot
Président du comité de discipline

(s) Stéphane Prévost

M. Stéphane Prévost, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Caroline Chrétien
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé, non représenté, était absent.

Date d'audience : 6 décembre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.